



Arrêté n°417/2025

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE (D 2076) – PLACE DU 14 JUILLET (D 2076)
AVENUE JEAN CHATELET (D 2076)**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°025064PV en date du 21 janvier 2025 portant permission de voirie du Centre de Gestion de la route Ouest – Quai du Bassin – 18100 VIERZON,

Vu l'arrêté municipal n°370/2025 en date du 21 août 2025,

Vu la demande en date du 15 septembre 2025, présentée par la société AXIROUTE – ZI des Orchidées – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, visant à obtenir une réglementation de la circulation, une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, avenue Raoul Aladenize (D 2076), place du 14 juillet (D 2076), avenue Jean Châtelet (D 2076), (partie comprise entre la rue Marius Ameline et l'avenue du Champs de Foire), pour une durée de 5 jours sur une période flottante du 06 octobre 2025 au 17 octobre 2025 afin de réaliser le revêtement routier.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°370/2025 en date du 21 août 2025 est abrogé.

Article 2 : La circulation sera réglementée par feux tricolores ou par alternat manuel avec limitation de vitesse à 30km/h et empiètement de chaussée, avenue Raoul Aladenize (D 2076), place du 14 juillet (D 2076), avenue Jean Châtelet (D 2076), (partie comprise entre la rue Marius Ameline et l'avenue du Champs de Foire), pour une durée de 5 jours sur une période flottante du 06 octobre 2025 au 17 octobre 2025 pour permettre à la Société AXIROUTE – ZI des Orchidées – 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN de réaliser le revêtement routier.

Le libre passage des véhicules de secours et le droit des riverains devra être préservé dans la mesure du possible.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, avenue Raoul Aladenize (D2076), place du 14 juillet, avenue Jean Châtelet (D 2076), (partie comprise entre la rue Marius Ameline et l'avenue du Champs de Foire), pour une durée de 5 jours sur une période flottante du 06 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

Article 4 : La société AXIROUTE est autorisée à occuper le domaine public, avenue Raoul Aladenize (D2076), place du 14 juillet, avenue Jean Châtelet (D 2076), (partie comprise entre la rue Marius Ameline et l'avenue du Champs de Foire), pour une durée de 5 jours sur une période flottante du 06 octobre 2025 au 17 octobre 2025.

Article 5 : La société AXIROUTE sera chargée de prévenir les riverains, avenue Raoul Aladenize (2076), place du 14 juillet, avenue Jean Châtelet (D 2076), (partie comprise entre la rue Marius Ameline et l'avenue du Champs de Foire).

Article 6 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Article 7 : La société AXIROUTE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIROUTE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société AXIROUTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la société AXIROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 26/10/2025

Acte notifié le,